

Arrêt

**n° 77 769 du 22 mars 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 14 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. SABAKUNZI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 14 juin 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 67 559, prononcé le 29 septembre 2011, par lequel le

Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 25 octobre 2011, le requérant a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 14 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 14 juin 2010, laquelle a été clôturée par une décision négative du Conseil du contentieux des étrangers le 3 octobre 2011 (sic);
Considérant que l'intéressé a souhaité introduire une seconde demande d'asile le 25 octobre 2011;
Considérant qu'à l'appui de cette seconde demande d'asile l'intéressé présente une lettre manuscrite de sa sœur datée du 15 septembre 2011 ainsi que la copie d'un mandat de perquisition daté du 5 avril 2011;
Considérant que le courrier manuscrit écrit par sa sœur se réfère à des éléments déjà pris en considération lors de la précédente demande d'asile;
Considérant que le mandat de perquisition est daté du 05.04.2011, qu'il est dès lors antérieur à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et que la circonstance selon laquelle l'intéressé aurait reçu ces documents ne repose que sur ses seules prétentions puisque l'enveloppe dans laquelle est parvenu le document n'est ni timbrée ni cachetée et qu'il est impossible par conséquent de connaître la date à laquelle lui sont parvenus les documents;
Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;*

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de larrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 51/8, « alinéa ter », de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A l'appui de ce moyen, elle expose que les éléments versés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant « ont été [amenés] par une personne venant en Belgique qui venait de rencontrer sa sœur qui était en fuite en Ouganda. Que dès lors que le requérant s'était présenté le 21/09/2011 au CCE, il est évident que s'il les avait, il les aurait produit ; Que cela indique bien que ces pièces ont été reçues par le requérant après qu'il ait (sic) passé devant le CCE, sinon il aurait produit ces documents en même temps que ceux qui étaient venus par poste ». Elle ajoute que « [le] mandat de perquisition montre bien que le requérant continue à être recherché et comme il vivait avec sa sœur, la police est obligée de causer des problèmes à [cette dernière] qui a été obligée de fuir. Que le délégué du Secrétaire d'Etat ne peut ignorer que ce fait est un élément nouveau qui montre la persistance des autorités rwandaises à vouloir mettre la main sur le requérant. Il est évident que si le requérant avait eu ce document avant la dernière audience de septembre 2011 au niveau du CCE, il aurait produit. A cette époque, il ne savait pas que sa sœur avait fait l'objet d'un autre mandat de perquisition qu'il produit actuellement ». Elle fait valoir également qu' « Il est donc évident que le fait d'être perquisitionné pour la seconde fois et de fuir le pays montre un degré très élevé de

persécution et la nouvelle demande d'asile se base évidemment sur des faits nouveaux qui sont rapportés par ce mandat de perquisition produit auquel l'O.E. ne remet pas en cause son authenticité et cette lettre de sa sœur. », lettre qui « indique les craintes du requérant et montre comment [il] pourrait connaître un préjudice grave difficilement réparable au cas où il rentrerait au Rwanda ». Elle indique également que « Si la sœur du requérant a quitté le Rwanda à cause de (sic) fait que les autorités recherchent toujours [ce dernier], il est évident que [celui-ci] a des craintes fondées de persécution en cas de retour au pays [...] ». Elle en déduit que « C'est donc à tort que le délégué du Secrétaire d'Etat refuse de ne pas (sic) prendre en considération le nouveau mandat de perquisition alors que ce dernier indique clairement la persistance des menaces de persécution qui pèsent sur la tête du requérant et que la lettre de sa sœur étaye bien les craintes fondées de persécution.. ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...], sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse estime que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir une lettre

manuscrite de sa sœur datée du 15 septembre 2011 ainsi que la copie d'un mandat de perquisition daté du 5 avril 2011, ne constituent pas des éléments nouveaux dans la mesure où, d'une part, ledit courrier « se réfère à des éléments déjà pris en considération lors de la précédente demande d'asile » et, d'autre part, qu'il n'est pas démontré que lesdits éléments ont été reçus par la partie requérante en octobre 2011, motifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse quant au moment où la partie requérante a réceptionné ces documents, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit au point 3.1.1.

3.1.2. Quant aux craintes de persécutions alléguées par la partie requérante en cas de retour au Rwanda, le Conseil ne peut que constater que celles-ci n'ont pas été jugées établies par le Conseil de céans, lors de l'examen de la demande d'asile du requérant et ce, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Par conséquent, à défaut de tout autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au pays d'origine, le moyen est inopérant à cet égard.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS